

## Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

- 1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (c. C-29, r.1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada<sup>52</sup>. Il précise que, au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, est considéré comme un résident du Québec.
- 2 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) sont précisés dans la présente annexe budgétaire. Ces droits ne s'appliquent pas aux étudiants internationaux et aux étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à un programme menant à une AEC non financé par le Ministère ou à d'autres types de formations d'établissements non financés par le Ministère.
- 2.1 Depuis l'année scolaire 2020-2021, le Ministère indexe les contributions financières additionnelles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec selon le même modèle que celui en place dans le réseau universitaire. L'indexation au niveau universitaire est normalement calculée selon la dernière variation connue du revenu disponible des ménages par habitant. Pour l'année 2024-2025, le taux de majoration est de 7,4 %. Toutefois, le 9 décembre 2022, la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (2022, chapitre 29), portée par le ministre des Finances, a été sanctionnée et elle est en vigueur depuis cette date. Cette loi limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, dont les frais de scolarité des universités et des cégeps. Pour 2024-2025, l'indexation est donc limitée à 3 %.
- 2.2 Pour 2024-2025, la *Loi* vient diminuer les revenus des cégeps sur la portion de 10 % de forfaitaires qui ne sont pas récupérés par le Ministère. Pour compenser les cégeps, le Ministère récupérera, dans ces circonstances, une portion de 89,77 % des forfaitaires plutôt que l'habituelle portion de 90 %.

### Étudiants internationaux

#### *Droits de scolarité*

- 3 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux s'appliquent à compter de la session d'été 2024.

Domaines de formation	Montants par session (à temps plein) (en \$)
<b>2024-2025</b>	
A Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	7 210
B Techniques physiques Techniques artistiques	9 333
C Techniques biologiques	11 174

<sup>52</sup> Les personnes qui ont un statut d'Indien sont considérées comme des citoyens canadiens.

Domaines de formation	Montants par heure (à temps partiel) (en \$)
2024-2025	
A Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	35,06
B Techniques physiques Techniques artistiques	45,47
C Techniques biologiques	54,36

- 3.1 Lorsque la personne est réputée aux études à temps plein pour une session et qu'elle est inscrite à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.
- 3.2 Pour la personne qui est aux études à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectue en fonction du montant par heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.
- 3.3 Les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont ceux utilisés pour le temps partiel.

*Exemptions relatives aux droits de scolarité*

- 4 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des résidents du Québec.
- 4.1 Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
- a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
  - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
  - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
  - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire ou un membre du personnel de service d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
  - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec;
  - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
  - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige l'organisation;
  - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.

- 4.2 Les conjoints des personnes visées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 4.1 et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial. Il est à noter que les enfants des ressortissants appartenant aux catégories mentionnées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 4.1 sont considérés comme des personnes à charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans contrairement aux autres clientèles où ils perdent cette considération lorsqu'ils atteignent l'âge de 22 ans.
- 4.3 Une personne visée à l'article 4.2 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 4.1, obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où elle était inscrite, et ce, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier, à un enfant ayant débuté son 5<sup>e</sup> secondaire lors de la cessation des fonctions de la personne mentionnées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 4.1 qui souhaite poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement collégial pour la durée normale d'un programme d'études collégiales préuniversitaires et auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

- 5 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des résidents du Québec :

- a) le conjoint ou l'enfant à charge, tels qu'ils sont définis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Le permis de travail doit comporter le nom de l'employeur et un lieu d'emploi au Québec. Cette exemption est aussi applicable lorsque l'employeur est situé ailleurs au Canada, mais que le lieu d'emploi est au Québec.

Le conjoint ou l'enfant à charge, tels qu'ils sont définis par IRCC, d'une personne titulaire d'un permis de travail obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail postdiplôme sont aussi admissibles à cette exemption, bien que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Ce document portera le code 56 et/ou la mention « Post-diplôme » dans la section Observations/Remarks.

Le conjoint ou l'enfant à charge, tels qu'ils sont définis par IRCC, d'un titulaire d'un permis de travail portant le code 27 est aussi admissible à cette exemption, bien que ce type de permis est de catégorie Ouvert. Le titulaire du permis de travail doit également être détenteur d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) pour que l'exemption puisse être accordée à ses personnes à charge.

S'ajoutent à ces personnes le conjoint ou l'enfant, tels qu'ils sont définis par IRCC, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Une lettre d'un organisme religieux présent dans le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc, ou de membre d'un ordre religieux.

Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption relative à celui-ci et elle peut être prolongée si le demandeur principal obtient un renouvellement de son permis de travail et si le conjoint ou l'enfant à charge tels qu'ils sont définis par IRCC renouvellent également leurs autorisations d'études.

- b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (c. I-0.2) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par la Fédération des cégeps ou par l'établissement d'enseignement collégial d'accueil, offrir la parité et garantir la réciprocité pour les étudiants québécois en échange. À noter que la réciprocité entre le nombre d'étudiants en échange à

l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiants internationaux accueillis doit être considérée pour l'établissement en entier et non pas par pays, et ce, à l'intérieur de la même année scolaire. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du gouvernement du Québec.

La formation réalisée dans un cégep par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un cégep dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où il est absent du cégep. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger.

- c) une personne qui vient d'un État qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente.
- d) une personne qui s'inscrit à un programme ou à des cours de formation d'appoint, pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec.

L'exemption est aussi applicable à la formation qui est jugée comme préalable, par le cégep, à celle figurant sur la prescription émise par l'ordre professionnel.

- e) un réfugié ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27) qui détient un Certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) ou d'IRCC doit confirmer le statut de la personne.
- f) une personne autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27) et titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Seules trois catégories de détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire.
- g) dans la limite du quota de 235 exemptions attribué par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international inscrit à temps plein à un programme technique menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire.
- h) dans la limite du quota additionnel de 235 exemptions attribué par le Ministère aux cégeps situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), tout étudiant international en provenance de l'un des pays membres de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie ou de l'Algérie, inscrit à temps plein à un programme technique menant à l'obtention d'un DEC et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire.
- i) à compter de la session d'automne 2023, dans la limite du quota de 200 exemptions attribué annuellement par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international concerné par la *Mesure d'exception permettant d'exempter des droits de scolarité supplémentaires certains étudiants internationaux pour cause humanitaire* admis à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC offert entièrement en français et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire. Ces exemptions doivent être accordées à des étudiants internationaux débutant leur formation à la session d'automne ou d'hiver de l'année concernée. Seuls les candidats qui ont obtenu un diplôme d'études secondaires au Québec sont admissibles à ce quota. Ces exemptions ne pourront être octroyées qu'à des étudiants internationaux qui sont nouvellement inscrits dans un programme d'études collégiales conduisant à l'obtention du DEC. Advenant que le quota ne puisse être utilisé dans son entièreté, les exemptions non utilisées ne pourront être reconduites à une année scolaire subséquente.
- j) à compter de la session d'automne 2023, dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études visé par l'*Opération main-d'œuvre*, admissible au programme de bourses *Perspective Québec*, et offert par un établissement collégial admissible situé à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire.

L'exemption n'est pas applicable aux étudiants internationaux qui ont déjà débuté un programme d'études visé dans un établissement collégial situé dans la CMM et qui souhaitent poursuivre dans un établissement collégial situé hors CMM. Les exemptions ne sont pas transférables et ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme.

- k) à compter de la session d'automne 2023, dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études menant à l'obtention d'un DEC en *Soins infirmiers* (180.A0 ou 180.B0) ou en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0) et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire. Les exemptions doivent être réparties équitablement entre les deux programmes d'études. Advenant un nombre limité de candidats admissibles, un transfert entre les programmes est toutefois possible dans le but d'optimiser l'utilisation du quota. Les exemptions ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme.
- l) tout étudiant sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire pour le Programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial – Priorité régionale.
- m) un étudiant international inscrit minimalement, durant sa première session, à 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement. L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant à un DEC. À compter de la deuxième session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux.

- 6 Les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des Canadiens non-résidents du Québec : un réfugié ou, une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27), qui n'est pas titulaire d'un CSQ. Un document de la CISR ou d'IRCC doit confirmer le statut de cette personne.

#### *Mauvaises créances*

- 7 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance du précédent certificat (notamment s'il n'a pas payé ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau certificat.
- 8 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera IRCC.

#### *Références supplémentaires*

- 9 Le *Guide administratif à l'égard de la gestion des dossiers des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement de niveau collégial du Québec*, sera accessible sur le site Web du Ministère à compter de l'année scolaire 2024-2025. Advenant une incohérence entre ce document et le contenu des présentes règles budgétaires, celles-ci prévalent.

## **Étudiants canadiens non-résidents du Québec**

### *Droits de scolarité*

- 10 Les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec s'appliquent à compter de la session d'été 2024.

<b>Année scolaire</b>	<b>Montant par session (à temps plein) (en \$)</b>	<b>Montant par heure (à temps partiel) (en \$)</b>
2024-2025	1 833	8,95

- 10.1 Les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont ceux utilisés pour le temps partiel.

*Exemption des droits de scolarité*

- 11 La personne qui est résident du Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1 de la *Charte de la langue française*, un programme d'études donné en français qui n'est pas donné en français ailleurs au Canada, d'acquiescer les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, elle ait au moment de son admission une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme. Chaque année, le Ministère publie la liste des programmes d'études qui ne peuvent pas être reconnus pour l'exemption du montant forfaitaire en vertu de la *Charte de la langue française* parce qu'ils sont offerts en français ailleurs au Canada. Les programmes d'études qui n'y apparaissent pas sont donc admissibles.
- 12 Sont aussi exemptées des droits de scolarités exigées des Canadiens non-résidents du Québec, et doivent être traités comme des résidents du Québec, les personnes qui s'inscrivent à un programme ou à des cours de formation d'appoint pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec. L'exemption est aussi applicable à la formation qui est jugée comme préalable, par le cégep, à celle apparaissant sur la prescription émise par l'ordre professionnel.

*Référence supplémentaire*

- 13 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* est disponible sur le site sécurisé de l'enseignement supérieur.

**Directives applicables aux deux catégories d'étudiants**

*Changement de statut en cours de session*

- 14 L'étudiant qui obtient la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et devient un Canadien non-résident du Québec. L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec* obtient le statut de résident du Québec.
- 15 L'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.
- 16 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant de pièces justificatives conformes que le cégep conserve à son dossier.

*Perception des droits*

- 17 Le cégep d'origine (collège d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de cette personne. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe C110 du présent régime.

*Subvention versée au cégep*

- 18 Le cégep reçoit, pour un étudiant international ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour toute autre personne aux études, sans égard à son statut particulier.
- 19 En lien avec le paragraphe 2.2, la subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 89,77 % des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 89,77 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2 \$ l'heure.
- 20 Les droits exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial dans le système Socrate et des déductions qui en découlent. Cependant, des contrôles et des vérifications de l'effectif étudiant peuvent infirmer certaines déclarations. Dans ce cas, le Ministère exige de l'établissement une récupération des montants forfaitaires dus par l'étudiant.